

N°
DU avril 2015

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le **avril deux mille quinze,**

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de SENLIS en date du juin
2014,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et
du délibéré :

Président :

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats :

GREFFIER lors des débats :

Dossier n°

PARTIES EN CAUSE :

nationalité :
profession :
demeurant :

Prévenu, LIBRE, appellant, non comparant, représenté par son Conseil
Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC, appellant

DÉCISION :

mc/bvo

Statuant sur les appels régulièrement interjetés en la forme par le prévenu des dispositions pénales le juin 2014 et le Ministère Public des dispositions pénales le juin 2014 du jugement rendu le juin 2014 par le tribunal de police de SENLIS dont le dispositif a été ci-dessus rappelé ;

A l'audience du février 2014 à laquelle les parties ont été citées, le Ministère Public a requis l'application de la loi et la confirmation du jugement, lequel sur la culpabilité a, rejeté à juste titre l'exception de nullité de la procédure, il a estimé que le prévenu n'était pas fondé à soulever l'irrégularité du contrôle de vitesse, dès lors que deux militaires de gendarmerie étaient présents lors du contrôle, les mesures relatives aux deux véhicules contrôlés à la même minute ayant été faite par des opérateurs différents agissant sous l'autorité de Monsieur OPJ, excluant tout risque d'erreur ou de confusion ; il a requis la confirmation du jugement sur la peine ;

Le prévenu, régulièrement représenté par son conseil, a demandé à la Cour au terme des conclusions déposées de :

vu les articles R 37 du code de procédure pénale et R413-14-1 du code de la route, les articles 802 et 429 du code de procédure pénale

à titre principal

- d'infirmer le jugement rendu par le tribunal de police de SENLIS le juin 2014 et constater que les faits d'excès de vitesse supérieure à 50 km/h en date du avril 2014 à ne peuvent être imputés à Monsieur

à titre subsidiaire

- de constater que l'officier de police ne pouvait régulièrement relever la vitesse du véhicule conduit par Monsieur

en conséquence

- de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

Monsieur a été poursuivi devant la juridiction de police du chef :

- d'avoir à le avril 2014, depuis temps non prescrit, conduit un véhicule automobile en excès de vitesse d'au moins 50 km/h, la vitesse enregistrée étant de 192 km/h, la vitesse retenue de 182 km/h, la vitesse limite autorisée étant de 90 km/h, fait prévu par l'article R413-14-1 § 1 du code de la route et réprimé par l'article R413-14-1 du même code ;

* * *

Quant aux faits, il résulte de la procédure que :

Le contrôle de vitesse a eu lieu sur la , sur la commune de

Le conducteur du véhicule Mercedes AMG immatriculé a été interpellé et a refusé de signer le procès-verbal ;

Le contrôle de vitesse a été effectué au moyen du cinémomètre MERCURA ULTRALYTE vérifié le décembre 2013 ;

Le conducteur a été cité devant le tribunal de police ;

A l'audience du juin 2014, le conseil du prévenu a soulevé un moyen de nullité de la procédure tiré de ce que le procès-verbal intitulé "enquête préliminaire : infraction aux règles de la circulation routière (pièce n°)" et est irrégulier et dépourvu de force probante ;

Sur le fond, il a été soutenu que l'excès de vitesse constaté le avril 2014 à ne pouvait être imputé à Monsieur , dès lors que la même infraction pour une vitesse identique de 192 km/h a été relevé au même lieu et à la même heure à l'encontre d'un autre conducteur, Monsieur et ce par le même opérateur ;

Il était fait valoir qu'il pouvait exister une confusion sur l'identité de l'auteur de l'infraction relevée, le procès-verbal étant insuffisant pour connaître avec certitude l'identité de l'auteur de cette infraction ;

Le tribunal, rejetant l'exception de nullité et le moyen de défense au fond, a retenu la culpabilité du prévenu et a prononcé une amende de 750 €, et à titre de peine complémentaire la suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois ;

MOTIFS

Vu les articles 536, 539, 546, 547 et 549 du code de procédure pénale ;

Le prévenu ne reprend pas en cause d'appel le moyen de nullité tiré du défaut de force probante du procès-verbal d'enquête préliminaire, résultant de ce que ce procès-verbal a auquel le premier juge a répondu par des moyens pertinents relevant que s'il figure bien sur l'acte de poursuite , les encres utilisées différent pour (celle du) avril est à l'encre bleue, celle du mai 2014 à l'encre noire), que l'ensemble des éléments du procès-verbal de constatation de l'infraction a bien été inscrit à l'encre bleue, l'usage de l'encre noire s'étant limité à la rubrique relative à la transmission au parquet de la procédure ;

N'est pas repris non plus le moyen tiré de ce que les éléments relatifs au cinémomètre litigieux ne sont à aucun moment repris dans le cadre de la procédure ;

Le premier juge a, à juste titre, relevé que le procès-verbal fait état de toutes les mentions nécessaires sur l'appareil de contrôle (marque, modèle, date de dernière vérification...) ; que si ceux-ci ne sont pas repris dans la procédure, limitée à un acte (la convocation de Monsieur) devant la juridiction de police, cette mention n'est pas requise à peine de nullité, étant ajouté que les conclusions déposées montrent que le prévenu a eu connaissance des éléments relatifs au cinémomètre et a pu faire valoir ses moyens de défense à cet égard, aucun grief ne pouvant être invoqué en tout état de cause de cette absence ;

S'agissant du moyen de défense tiré de l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction dès lors qu'à la même heure et même minute, le même opérateur a relevé une vitesse rigoureusement identique de 192 km/h au même

endroit, à l'égard d'un autre véhicule conduit par Monsieur . que les énonciations du procès-verbal seraient insuffisantes (absence) pour connaître avec exactitude l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse reproché, le premier juge a répondu qu'il a été établi, concernant l'autre conducteur que le procès-verbal le concernant présentait des irrégularités et a été annulé et la personne concernée renvoyée des fins de la poursuite ;

Sur l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction

Il est constant que l'infraction relevée à l'encontre de Monsieur l'a été le avril 2014 à à sur la au , le véhicule circulant en direction de MEAUX à la vitesse mesurée de 192 km/h ;

Que selon le procès-verbal de constatation d'excès de vitesse établie à l'encontre d'un autre conducteur. Monsieur ce dernier a été contrôlé exactement au même endroit () en direction de MEAUX à la vitesse identique de 192 km/h et ce à également ;

Le Ministère Public soutient que les deux infractions ont été relevées par deux opérateurs distincts, sous le contrôle de Monsieur , agent de police judiciaire, aucun risque d'erreur ou de confusion ne pouvant dès lors exister du seul fait que les deux véhicules ont été contrôlés à quelques secondes de différence ;

Toutefois ce raisonnement ne peut être retenu dès lors que les deux procès-verbaux mentionnent Monsieur comme agent opérateur ;

La force probante attachée à ces procès-verbaux ne permet pas de retenir que les deux mesures aient été faites par des opérateurs différents ;

Dès lors, et étant observé que l'heure de constatation des deux infractions distinctes est identique et ne précise pas permettant de les individualiser et restituer une chronologie des mesures et de les distinguer, le risque de confusion ou d'erreur ne peut être exclu, s'agissant des deux contrôles censés être faits par le même opérateur, au même moment ;

La force probante attachée au procès-verbal par l'article 537 du code de procédure pénale doit dans de telles circonstances être écartée, l'identité de l'auteur de l'infraction d'excès de vitesse ne résultant pas avec suffisamment de certitude d'un procès-verbal qui en présence concernant un autre conducteur est source de risque de confusion et de doute, et ce d'autant que cette confusion est aggravée par le fait que deux appareils de mesure fixes différents sont mentionnés pour le même opérateur agissant dans le temps d'une minute ;

Les ambiguïtés relevées doivent conduire, eu égard au doute existant, à relaxer le prévenu des fins de la poursuite, le jugement étant infirmé sur la culpabilité, celle-ci ne pouvant de surcroît reposer sur l'affirmation que "concernant l'autre conducteur, le procès-verbal le concernant contenait des irrégularités, justifiant que soit prononcée la nullité de l'acte" ce qui ne résulte nullement des éléments de la procédure qui ne permettent pas de considérer que le procès-verbal dressé contre M. aurait été annulé et de plus pour quels motifs ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de
Monsieur

Déclare recevables en la forme les appels principaux du prévenu et
incident du Ministère Public sur les dispositions pénales,

Sur l'action publique

Infirme le jugement (tribunal de police de SENLIS du juin 2014) sur
la culpabilité et la peine,

Relaxe le prévenu des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse d'au
moins 50 km/h constaté le avril 2014 à au à
h.

Le Greffier,



Le Président,

